

Règlement intérieur du conseil d'école

Ecole primaire – 9 route de Boutric – 33640 ISLE SAINT GEORGES

Art. 1 –Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions ou conseil
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée
- le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistant avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés à l'alinéa 6 du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école. Seule restriction, les suppléants des représentants des parents ne peuvent voter si le parent élu en tant que titulaire est présent lors de la tenue du C.E.

Art. 2 – Sauf urgence, le directeur informe, au moins quinze jours avant la date prévue, de la tenue du conseil d'école. Chaque membre peut alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour.

Au moins huit jours avant, le directeur adresse à chaque membre du conseil d'école une convocation mentionnant l'ordre du jour ainsi que, si nécessaire, les documents relatifs aux points inscrits.

Art. 3 – Pour délibérer valablement, le Conseil d'école doit réunir au moins la moitié de ses membres. En l'absence de ce quorum, le Conseil d'école ne peut pas se tenir. Il est alors convoqué dans les quinze jours et siège alors valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art. 4 – Les membres du conseil d'école ainsi que les personnes assistant aux réunions en tant que parents d'élèves suppléants ou en tant que « personne qualifiée » sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille, un enseignant ou toute autre personne.

Art. 5 – Les représentants de parents élus sont les intermédiaires entre les membres du conseil d'école et les parents d'élèves. Ils doivent informer les parents de la date du conseil d'école et recueillir les questions, les demandes de l'ensemble des parents de l'école. Ils transmettent les questions des parents d'élèves au président du conseil d'école au plus tard 15 jours avant la tenue du conseil.

Art. 6 - Le conseil d'école est une instance de décision qui :

- Vote le règlement intérieur de l'école.
- Établit son propre règlement et fixe notamment les modalités des délibérations.
- Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire (soumis à la décision du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale).
- Adopte le projet d'école.

Le conseil d'école est une instance de consultation qui donne son avis sur :

- le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.
- Les actions pédagogiques entreprises, les classes de découvertes, les projets d'action éducative.
- L'utilisation des moyens alloués à l'école.
- Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés.
- Les actions périscolaires éducatives, sportives et culturelles.
- La restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves.
- L'utilisation des locaux scolaires hors du temps scolaire.

Le conseil d'école est une instance d'information sur :

- Le choix des matériels scolaires ou du matériel pédagogique.
- L'organisation des aides spécialisées.
- Les conditions du dialogue avec les familles, les réunions avec les parents d'élève

Art. 7 – À l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et un exemplaire est affiché dans un lieu accessible aux parents, à savoir le panneau d'affichage à l'entrée de l'école. Un exemplaire du procès-verbal est adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire.